

**ARRÊTÉ MUNICIPAL**  
**RÉGLEMENTATION PROVISOIRE DU STATIONNEMENT**  
**SUR LE PARKING SENTE DES FORRIERES**

-----

Bruno GUILBERT, Maire de la commune de FRANQUEVILLE-SAINT-PIERRE,

**Vu,**

- le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 et L 2213-2 ;
- le code de la Route et notamment les articles R 417-1 à R 417-13 ;
- l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, arrêté du 7 juin 1977 modifié ;
- les arrêtés formant le règlement général de police de la Commune ;

- ♦ **Considérant** qu'en raison des travaux de marquage au sol effectués par les services de la Métropole Rouen Normandie sur le parking Sente des Forrières à hauteur du numéro 350 à Franqueville Saint Pierre, il y a lieu de réglementer le stationnement dans un but de sécurité publique,

**Vu** l'intérêt général,

**ARRÊTE**

**Article 1er :** Le **jeudi 02 mars 2023 de 08h30 à 17h00**, le stationnement des véhicules sera interdit sur le parking Sente des Forrières à hauteur du n°350.

**Article 2 :** Le stationnement sera considéré comme gênant, conformément à l'article R417-10 du Code de la Route. Les infractions seront constatées par des procès-verbaux de 2<sup>ème</sup> classe et, lorsqu'une contravention aura été dressée, les véhicules en infraction pourront être enlevés et mis en fourrière.

**Article 3 :** La signalisation réglementaire correspondante sera mise en place par les services municipaux afin de permettre l'application des présentes dispositions.

**Article 4:** Les dispositions du présent arrêté seront applicables à compter de la mise en place de la signalisation. Les infractions seront constatées par des procès-verbaux conformément à la loi.

**Article 5 :** Conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

**Article 6 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée à :  
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Boos  
- Madame le Brigadier Chef principal de la Police Municipale  
- Monsieur le Responsable des Services Techniques Municipaux  
- Pôle de proximité Plateau Robec métropole Rouen Normandie  
chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Franqueville Saint Pierre, le 28 février 2023

Le Maire,  
Bruno GUILBERT

